



AGGLO DU
SAINT
QUENTINOIS

Commune d'ARTEMPS

Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

Document n°3

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Approuvé par
délibération
du Conseil
Communautaire
du 19 juin 2018

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Communautaire du 19 juin 2018

Le Président,

Xavier BERTRAND



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

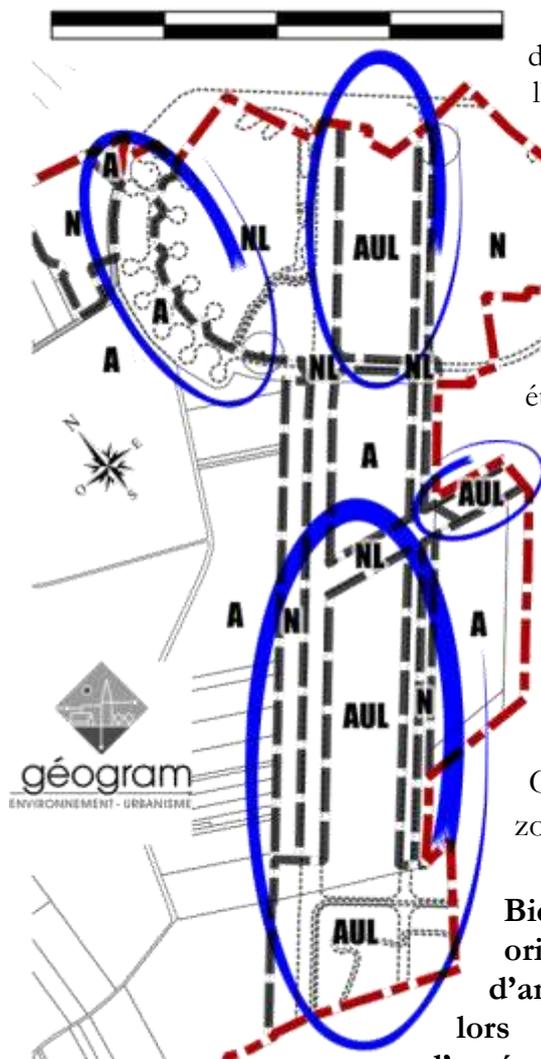
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

PRÉAMBULE

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent respecter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et peuvent comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. La partie programmation reste quant à elle facultative.

- ✓ **En terme d'aménagement**, les OAP peuvent prévoir des actions pour la mise en valeur de l'environnement, des paysages en entrée de ville et du patrimoine, pour la lutte contre l'insalubrité, et pour permettre le renouvellement urbain et assurer le développement. Elles peuvent comporter un échéancier d'ouverture à l'urbanisation et de réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Les OAP peuvent prendre la forme d'un schéma et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- ✓ **En terme d'habitat**, elles tiennent lieu de programme local de l'habitat (PLH) et doivent prendre en compte les éléments suivants : réponse aux besoins en logements et hébergements, renouvellement urbain et mixité sociale, accessibilité, répartition équilibrée aux échelles infra et supra-communales.



- ✓ **En terme de transport**, elles tiennent lieu de plan des déplacements urbains (PDU) : définition de l'organisation du transport de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

À ARTEMPS, les OAP portent sur 4 secteurs : 3 classés en zone AUL et 1 classé en zone A, tous au niveau du pôle intercommunale de « La Clef-des-Champs ». Les principes d'aménagement de ces zones sont présentés dans ce document.

Bien que la représentation graphique de ces orientations ne soit qu'indicative, les schémas d'aménagement ne devront pas être remis en cause lors des opérations de constructions ou d'aménagement.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DÉFINIS POUR LA ZONE AUL AU SUD DE LA CLEF-DES-CHAMPS

Principes d'aménagement

Intégration aux aménagements existants

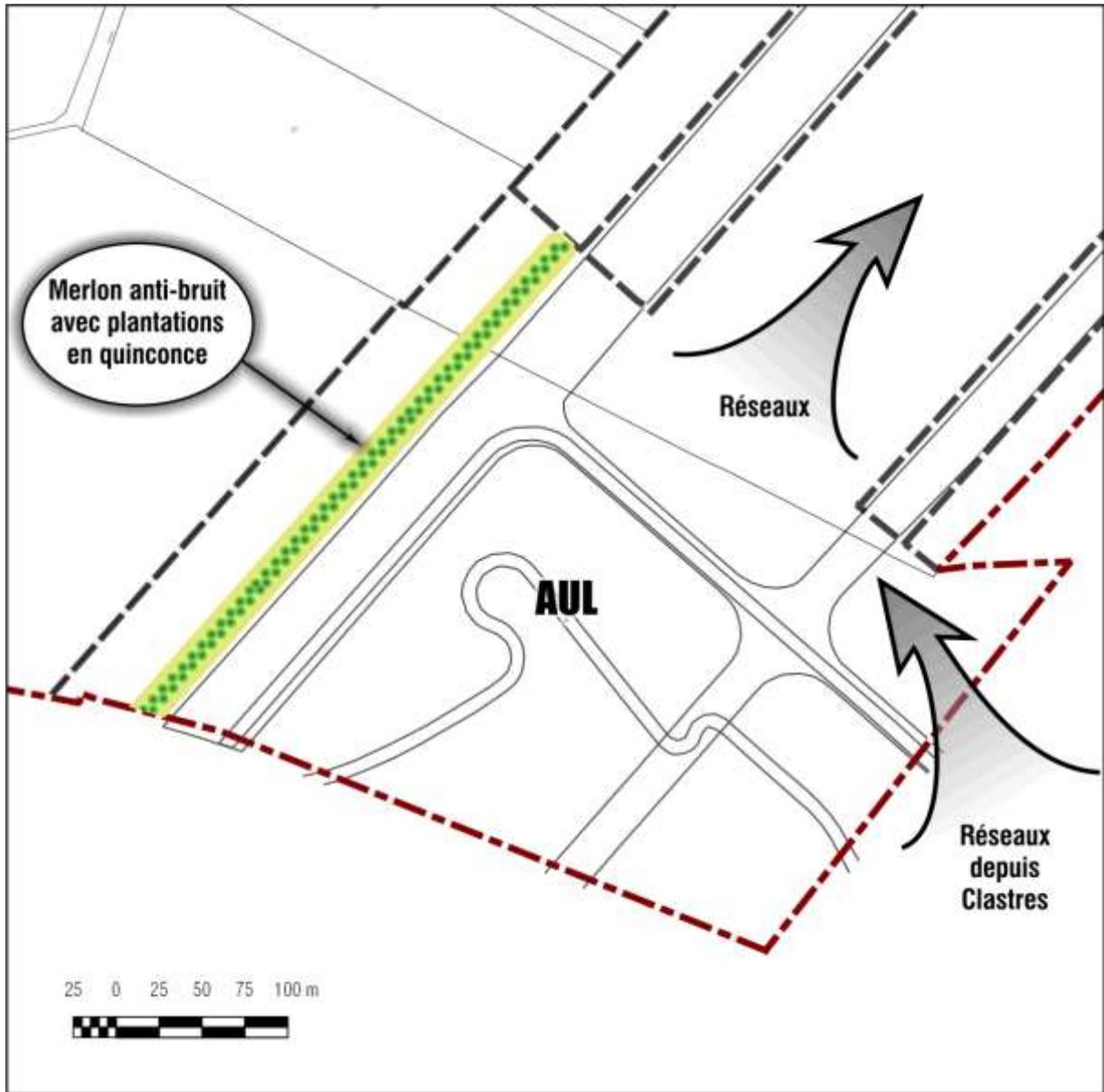
La desserte principale, en particulier en matière de réseaux, devra se faire à partir de la commune de Clastres par laquelle se fait déjà l'accès du circuit. L'extension Nord, entre les pistes, sera desservie à partir de la partie de la zone limitrophe de Clastres.

Aménagements anti-bruit

Afin de lutter contre la propagation des nuisances sonores en direction des zones habitées (village), un merlon devra être réalisé selon les prescriptions minimales ci-dessous :

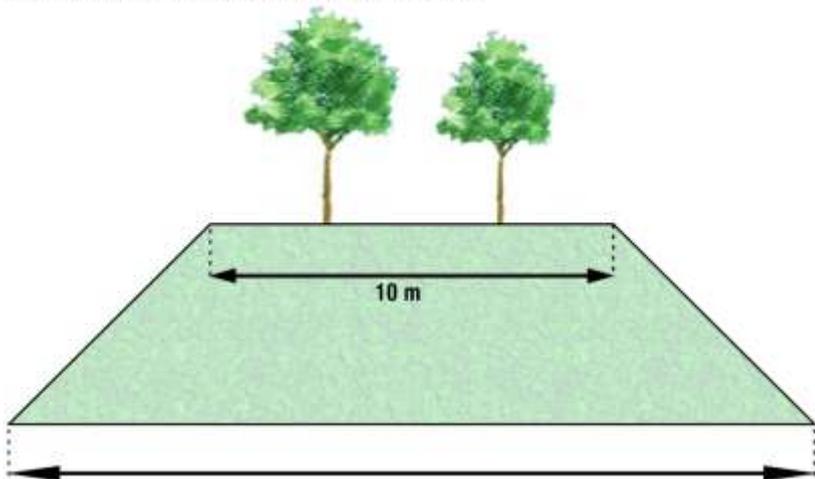
- Hauteur : 5 m ;
- Largeur de la zone plane au sommet : 10 m
- Organisation des plantations : sur le sommet du merlon, des arbres de haute-tige d'essences locales variées selon une plantation en quinconce (distance minimale de 8 m entre 2 arbres). Ces plantations pourront être complétées par un sous-étage arbustif, préférentiellement à feuillage persistant (Buis, If, Houx...) ou marcescent (Charme, Orme...).

Les illustrations page suivante indiquent, en plan et en coupe, l'organisation du Merlon et des plantations.



Vue en plan ↴

Merlon anti-bruit avec plantations en quinconce



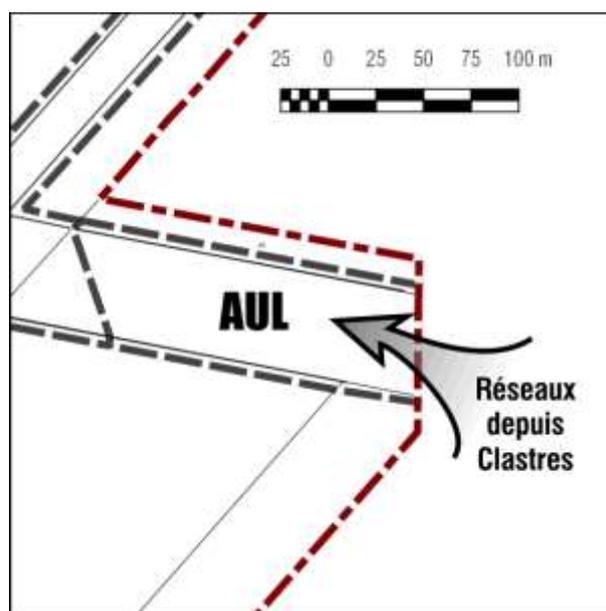
←Vue en coupe du merlon

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DÉFINIS POUR LA ZONE AUL À L'EST DE LA CLEF-DES-CHAMPS

Principes d'aménagement

Intégration aux aménagements existants

La desserte principale, en particulier en matière de réseaux, devra se faire à partir de la commune de Clastres.

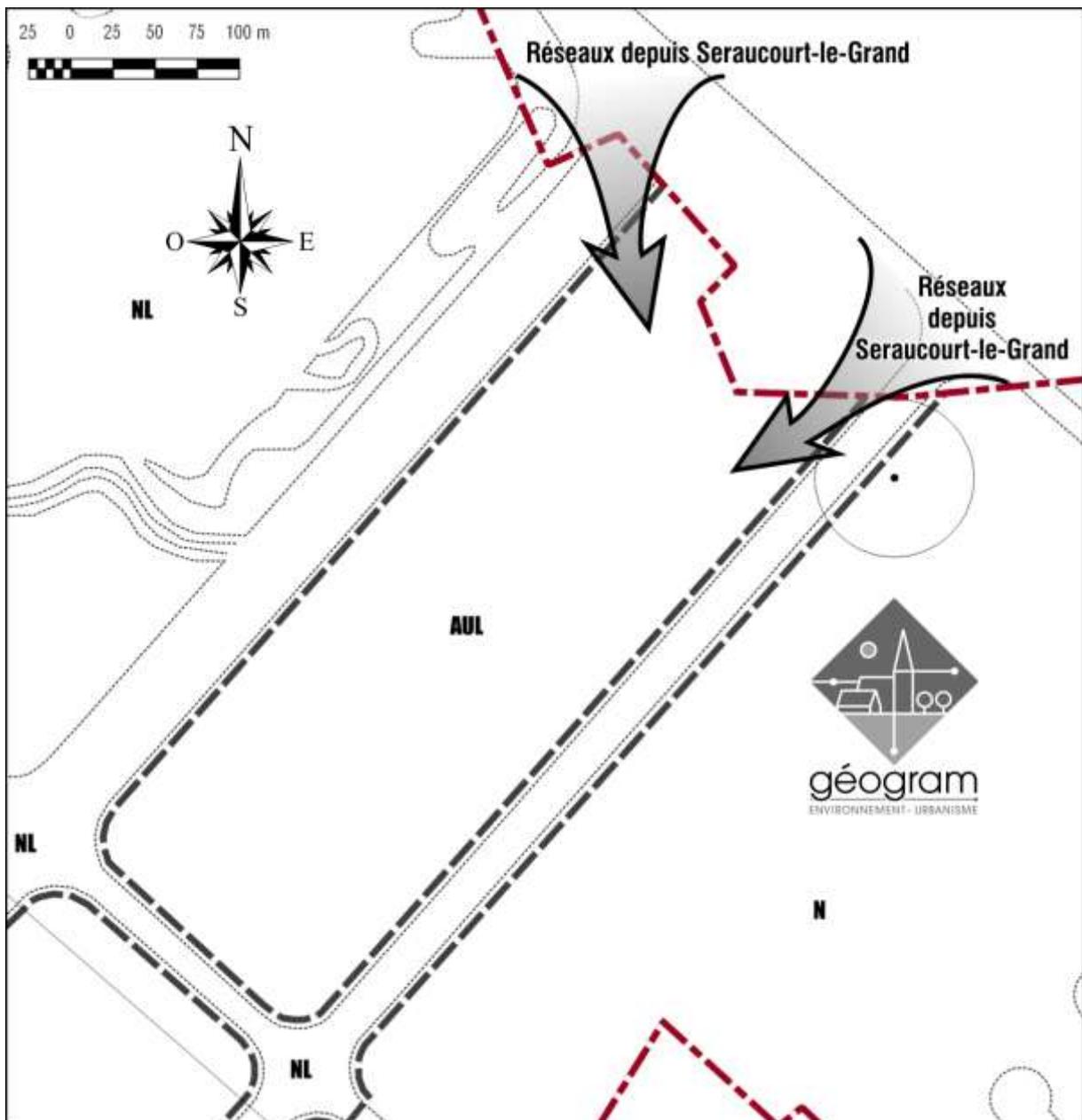


PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DÉFINIS POUR LA ZONE AUL AU NORD DE LA CLEF-DES-CHAMPS

Principes d'aménagement

Intégration aux aménagements existants

La desserte principale, en particulier en matière de réseaux, devra se faire à partir de la commune de Seraucourt-le-Grand.

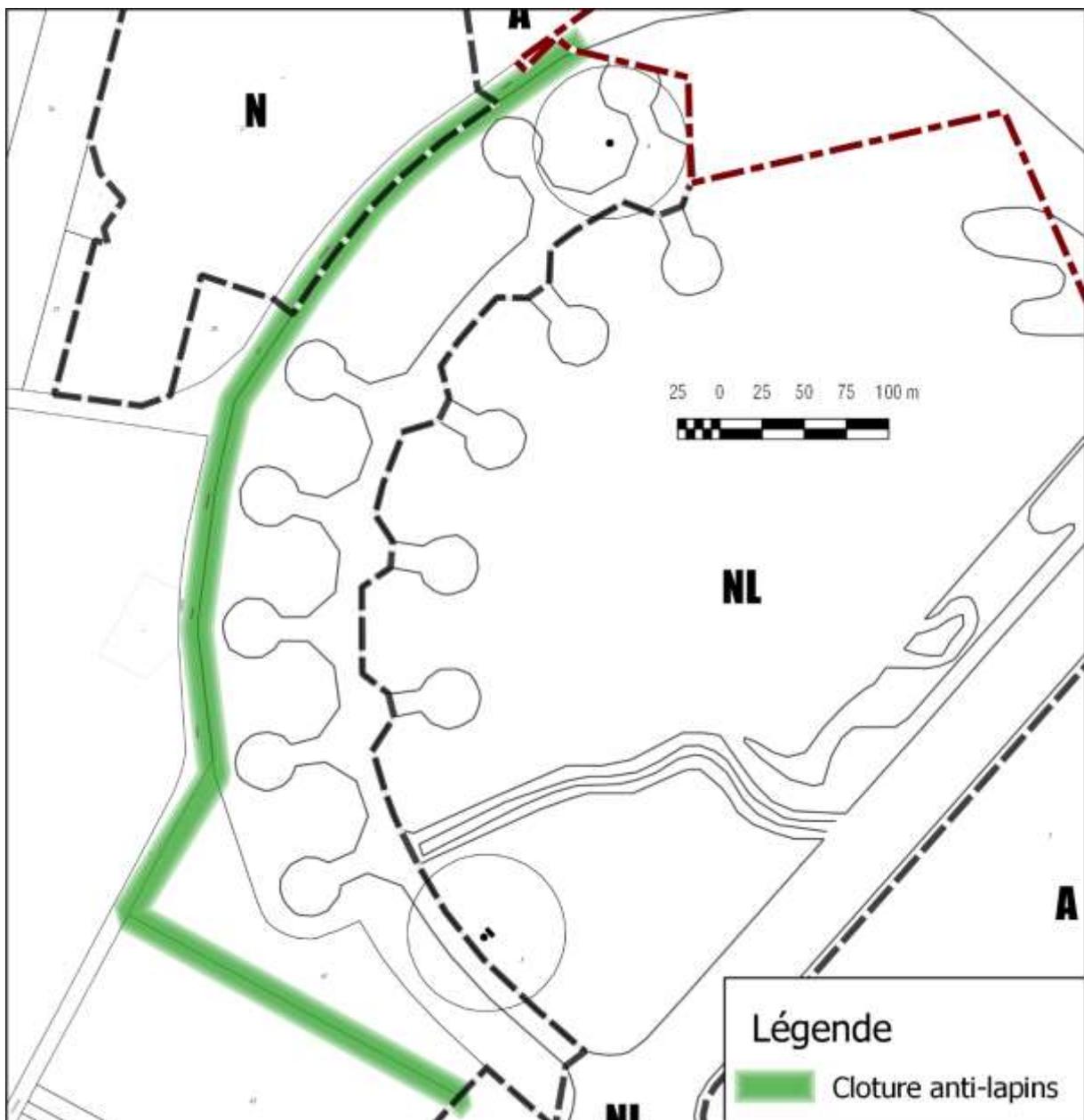


PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DÉFINIS POUR LA ZONE A AU NORD DE LA CLEF-DES-CHAMPS

Principes d'aménagement

Protection contre les nuisances dues aux lapins

Du fait de la proximité d'un bois servant d'abri à une importante population de lapins de garenne, la clôture limitant l'emprise du pôle communautaire de la Clef-des-Champs devra présenter des caractéristiques particulières au droit de ce bois.



La clôture devra comporter un grillage à mailles fines (inférieures à 3,5 cm) d'une hauteur minimale de 1,5 m, enterré sur une profondeur minimale de 30 cm avec un rabattement (pied en « L ») de 30 cm dirigé vers l'extérieur du site et un renvoi à 45° dirigé du même côté.

